

## Arrêt

**n° 85 506 du 1<sup>er</sup> août 2012**  
**dans les affaires X / V et X / V**

**En cause : X et X**

**ayant élu domicile : Pour X :**  
**X**

**Pour X :**  
**X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 5<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 28 mars 2012 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), et la requête introduite le 29 mars 2012 par X, qui déclare être de nationalité angolaise, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 29 février 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et les notes d'observations.

Vu les ordonnances du 15 mai 2012 convoquant les parties à l'audience du 13 juin 2012.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, X assistée par Me M. KIWAKANA loco Me E. KPWAKPWO NDEZEKA, X représenté par Me C. LEJEUNE loco Me C. GHYMERS, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Les actes attaqués**

Les recours sont dirigés contre deux décisions de refus de la qualité de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. La première décision attaquée, prise à l'égard de la première partie requérante, Madame W.V., est motivée comme suit :

#### **«A. Faits invoqués**

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (ex-zairoise) et d'ethnie mukongo. Vous êtes née à Kinshasa et êtes actuellement âgée de 19 ans. Votre père est décédé et vous êtes sans nouvelles de votre mère. Vous viviez en Angola avec, notamment, votre tante, votre soeur et le fils de celle-ci, [W.M.] (réf CGRA : [...], OE : [...]), qui est arrivé en Belgique avec vous et a également demandé l'asile. Vers le mois de décembre 2009, vous avez entendu que des problèmes survenaient en RDC (République Démocratique du Congo) et que des Angolais résidant au Congo se faisaient expulser vers l'Angola. En réponse à cela, des Congolais se faisaient expulser, depuis l'Angola, vers le Congo. Vers le mois de janvier 2010, des personnes ont fait irruption chez vous pour vous voler. Vous avez été hébergée chez une voisine pendant un mois et, dans le courant du mois de février 2010, vous avez embarqué dans un avion en partance vers l'Europe, accompagnée de votre neveu [W.M.]. Vous êtes arrivée en Belgique le 17 février 2010 et y avez introduit une demande d'asile le 18 février 2010. Votre soeur, [W.C.] (réf CGRA [...], OE : [...]), ainsi que votre demi-soeur, [W.C.] (réf CGRA : [...], OE : [...]) résident en Belgique.

## **B. Motivation**

Force est de constater que vous n'avez pas fourni d'éléments permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Tout d'abord, relevons que vous êtes de nationalité congolaise et que rien ne permet d'affirmer que vous ne pourriez vous revendiquer de la protection de vos autorités nationales. En effet, lorsqu'il vous a été demandé (p.6) quelles craintes vous ressentiez par rapport à la RDC, vous avez répondu ignorer si votre mère vit encore et que vous n'avez personne là-bas. Or, ces éléments ne fondent pas une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies par la protection subsidiaire.

Vous dites également que les policiers pourraient vous rechercher en RDC du fait des activités exercées par votre beau-père, en son temps, au pays. Or, les craintes de persécutions alléguées à l'appui de sa demande d'asile par votre soeur [W.C.] reposaient déjà sur ces activités et n'ont pas convaincu le CGRA qui a rendu une décision confirmative de refus de séjour le 2 octobre 2002 (une copie figure au dossier administratif). Relevons par ailleurs qu'à ce sujet, vous affirmez ignorer (p.7) si ces problèmes pourraient vous affecter en cas de retour en RDC et si certaines personnes sont encore actuellement inquiétées à cause de votre beau-père.

Ensuite, relevons que votre récit contient de très nombreuses imprécisions. Vous ignorez ainsi (p.6) ce que sont devenus votre tante, ses enfants et votre soeur, qui auraient fui l'Angola pour les mêmes motifs que vous. Vous ne savez pas, notamment, s'ils ont rejoint le Congo, s'ils sont rentrés en Angola ou ont gagné l'Europe et y ont demandé l'asile.

De plus, vous ignorez (p.6) si, actuellement, les Congolais vivant en Angola connaissent encore des difficultés et comment les problèmes qui vous ont poussée à fuir l'Angola ont commencé. Vous êtes également incapable (p.6) de citer le moindre cas concret d'une personne congolaise qui aurait été expulsée d'Angola.

En outre, vous ne pouvez pas donner la moindre information (p.6) sur les motifs qui auraient poussé votre demi-soeur [C.] ([...]) à fuir son pays. A cet égard, il convient de souligner que si [...] a été reconnue réfugiée par la Commission Permanente de Recours des Réfugiés en date du 28 septembre 1999, c'est pour de tout autres motifs que ceux invoqués à l'appui de votre demande d'asile (une copie de l'arrêt est jointe au dossier administratif).

De surcroît, au sujet de votre beau-père, dont vous invoquez les activités à l'appui de vos craintes en cas de retour dans votre pays, vous ignorez (p.7) ce qu'il faisait pour L.D Kabila, s'il était membre d'un parti ou d'un groupement, vous ne connaissez pas son ethnie et ignorez d'où il est originaire. Vous ne pouvez pas non plus dire si, aujourd'hui, les proches de L.D Kabila sont encore inquiétés au pays ni citer le moindre cas concret d'une personne ayant été inquiétée au pays à cause de votre beau-père.

Ces imprécisions et invraisemblances, qui portent sur des éléments fondamentaux de vos déclarations, entament sérieusement la crédibilité.

*Enfin, relevons qu'à l'appui de vos assertions, vous n'avez pas versé de document qui aurait été de nature à attester de votre identité, nationalité, ou des craintes que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.*

*Au vu de ce qui précède, le Commissariat général estime que bien que vous étiez mineure au moment des faits invoqués, ce dont il a été tenu compte tout au long de votre procédure d'asile, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

La deuxième décision attaquée, prise à l'égard de la deuxième partie requérante, Monsieur W.M., est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité angolaise et êtes actuellement âgé de 6 ans. Vous êtes né à Luanda et résidiez en Angola avec votre mère et votre tante [W.V.] (réf. CGRA : [...], OE : [...]). Vous êtes actuellement sans nouvelles de votre mère. Vers le mois de décembre 2009, des problèmes sont apparus en RDC (République Démocratique du Congo) et des Angolais résidant au Congo se sont faits expulser vers l'Angola. En réponse à cela, des Congolais se sont faits expulser, depuis l'Angola, vers le Congo. Vers le mois de janvier 2010, des personnes ont fait irruption chez vous pour vous voler. Vous avez été hébergé chez une voisine pendant un mois et, dans le courant du mois de février 2010, vous avez embarqué dans un avion en partance vers l'Europe, accompagné de votre tante [W.V.]. Vous êtes arrivé en Belgique le 17 février 2010 et y avez introduit une demande d'asile le 18 février 2010. Votre tante, [W.C.] (réf CGRA [...], OE : [...]), ainsi que la demi-soeur de votre mère, [W.C.] (réf CGRA : [...], OE : [...]) résident en Belgique.*

#### **B. Motivation**

*Force est de constater que vous n'avez pas fourni d'éléments permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.*

*En effet, force est de constater que vous avez quitté l'Angola, pays dont vous prétendez posséder la nationalité, sans craintes de persécutions au sens de la Convention de Genève puisque, selon les dires de votre tante (audition de votre tante p.6, une copie de son rapport d'audition ainsi qu'une copie de sa décision sont jointes au dossier administratif), seuls les Congolais auraient été inquiétés à l'époque où vous avez quitté le pays. Rien ne permet donc d'affirmer que vous ne pourriez pas vous réclamer de la protection de vos autorités nationales. En outre, relevons que les déclarations de votre tante contiennent de très nombreuses imprécisions, notamment sur le devenir de vos proches en Angola (audition de votre tante p.6), les rendant non crédibles, et que ces imprécisions entachent également, fondamentalement, la crédibilité de votre propre demande d'asile.*

*Par ailleurs, relevons qu'à l'appui de celle-ci, vous n'avez pas versé de document qui aurait été de nature à attester de votre identité, de votre nationalité, ou des craintes que vous invoquez. Au vu de ce qui précède, le Commissariat général estime que bien que vous soyez mineur, ce dont il a été tenu compte tout au long de votre procédure d'asile, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.*

*J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique. »*

## **2. Connexité des affaires**

2.1. La première partie requérante, à savoir Madame W.V. (ci-après dénommée la requérante) est la tante de la seconde partie requérante, Monsieur W.M. (ci-après dénommé le requérant). Le Conseil examine conjointement les deux requêtes, les affaires présentant un lien de connexité évident.

## **3. Les requêtes**

3.1. La requérante invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatif au statut des réfugiés, des articles 48/3, 48/4 et 57/7 *bis* de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de bonne administration et du principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause. Elle invoque encore l'erreur d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse.

3.2. Le requérant invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2 de la Convention de Genève, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatif au statut des réfugiés, de la Convention relative aux droits de l'enfant, « en particulier des articles 2 et 3 », des articles 48/3 à 48/5 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause.

3.3. Les parties requérantes contestent la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.4. À titre principal, la première partie requérante sollicite la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugiée à la requérante. À titre subsidiaire, elle demande l'octroi du statut de protection subsidiaire ou l'annulation de la décision attaquée.

3.5. À titre principal, la deuxième partie requérante sollicite la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant. À titre subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision entreprise et le renvoi de l'affaire au Commissariat général pour investigations complémentaires.

## **4. Documents déposés**

4.1. En annexe à sa requête, la requérante fait parvenir au Conseil, un article du 17 mars 2012, extrait d'Internet, intitulé « Les expulsions violentes des Congolais d'Angola continuent », un article du 26 février 2012, extrait d'Internet, intitulé « Angola : des femmes et des enfants congolais victimes d'abus sexuels par des forces de sécurité angolaises », un article du 29 décembre 2010, extrait du site Internet des Nations Unies, intitulé « Les expulsions de Congolais par l'Angola continuent, selon l'ONU », un article du 10 novembre 2010, extrait du site Internet des Nations Unies, intitulé « RDC : nombreux cas avérés de violence sexuelle parmi les expulsés d'Angola », un article du 7 novembre 2010, extrait du site Internet des Nations Unies, intitulé « L'ONU réitère la nécessité d'ouvrir une enquête sur des viols de Congolaises » et un article du 29 octobre 2010, extrait du site Internet des Nations Unies, intitulé « L'ONU réclame une enquête sur des viols présumés de Congolaises expulsées ».

4.2. Indépendamment de la question de savoir si les documents déposés constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ils sont produits utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où ils étayaient la critique de la partie

requérante à l'égard de la décision attaquée concernant certains arguments factuels de la décision entreprise. Ils sont, par conséquent, pris en considération par le Conseil.

## **5. L'examen des demandes sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de réfugié**

5.1. Le Commissaire général développe les motifs qui l'amènent à rejeter les demandes de reconnaissance de la qualité de réfugiés aux requérants. Cette motivation est claire et permet aux parties requérantes de comprendre les raisons de ce rejet. Les décisions sont donc formellement motivées.

5.2. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

### **En ce qui concerne la requérante :**

5.3. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire au motif que rien ne permet d'affirmer qu'elle ne peut pas revendiquer la protection de ses autorités nationales, à savoir les autorités congolaises, et que ses déclarations relatives à la République démocratique du Congo ne fondent pas une crainte de persécution ni un risque réel d'atteintes graves dans son chef. Elle rejette l'argument de la partie requérante, relatif aux problèmes encourus en raison des activités exercées par son beau-père. La partie défenderesse relève encore de nombreuses imprécisions dans le récit de la requérante portant sur des éléments fondamentaux de sa demande de protection internationale. Elle considère enfin que la requérante n'apporte aucun document en vue d'attester son identité, sa nationalité ou ses craintes.

5.4. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte du récit produit par la requérante à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, p. 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.5. Le Conseil se rallie pleinement au motif de la décision attaquée qui considère que rien ne permet d'affirmer, au vu des déclarations de la requérante, qu'elle ne pourrait pas se revendiquer de la protection des autorités congolaises. Plus particulièrement, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, que les éléments invoqués par la requérante en cas de retour en République démocratique du Congo ne sont pas de nature à fonder de crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève.

5.6. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énervier la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par la requérante, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil. La requête introductive d'instance déclare que la partie défenderesse a fait une lecture inexacte, contradictoire et insuffisante des déclarations de la requérante. Le Conseil considère toutefois que la partie requérante n'a avancé

aucun élément pertinent de nature à soutenir son argumentation. Elle invoque l'article 57/7 *bis* de la loi du 15 décembre 1980. Conformément à cet article, qui transpose l'article 4, § 4 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas et qu'elles ne peuvent à elles seules être constitutives d'une crainte fondée. En l'espèce, la disposition légale ne trouve pas à s'appliquer dans la mesure où le Conseil considère que la requérante n'établit pas avoir été persécutée. La partie requérante tente par ailleurs sans succès de pallier les invraisemblances du récit de la requérante. Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que la crainte de persécution n'est pas établie.

5.7. Par ailleurs, le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si la requérante devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ni encore d'évaluer si elle peut valablement avancer des excuses à son ignorance, mais bien d'apprécier si elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. Or, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas.

5.8. Concernant les articles extraits d'Internet annexés à la requête, le Conseil constate qu'il s'agit de documents généraux qui ne concernent pas la situation de la requérante en particulier ; ils ne sont dès lors pas de nature à modifier les constatations susmentionnées concernant la possibilité pour la requérante d'obtenir une protection des autorités congolaises.

5.9. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision, ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.10. Par conséquent, la première requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

#### **En ce qui concerne le requérant :**

5.11. La décision prise à l'encontre du requérant considère qu'aucun élément ne permet d'affirmer qu'il ne pourrait pas se prévaloir de la protection de ses autorités nationales, à savoir l'Angola, dans la mesure où il a quitté ce pays sans craindre de persécution. La partie défenderesse relève de nombreuses imprécisions dans les propos de la tante du requérant qui entachent la crédibilité de la demande d'asile du requérant dans la mesure où ce dernier lie sa demande à celle de sa tante. La décision entreprise relève encore qu'aucun document n'a été versé au dossier administratif.

5.12. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, p. 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.13. En l'espèce, le Conseil considère que le seul motif de la décision attaquée qui relève que le requérant a quitté l'Angola sans crainte de persécution au sens de la Convention de Genève suffit à considérer que le requérant ne se trouve pas dans les conditions pour se voir reconnaître la qualité de réfugié.

5.14. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énervier la décision entreprise à cet égard. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par la requérante, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil. La partie requérante procède à un examen plus détaillé des faits. Le Conseil constate cependant que les précisions apportées ne sont pas de nature à modifier les constatations susmentionnées. Elle invoque encore le principe d'unité de la famille. Le Conseil rappelle à cet égard que la procédure de reconnaissance de la qualité de réfugié n'a pas pour objectif de consacrer la reconnaissance du droit au respect de la vie familiale, mais bien de se prononcer sur l'existence dans le chef d'une personne des raisons de craindre d'être persécutée dans son pays d'origine (CCE, n° 14.006 du 11 juillet 2008). Néanmoins, l'application du principe de l'unité de famille peut entraîner une extension de la protection internationale au bénéfice de personnes auxquelles il n'est pas demandé d'établir qu'elles ont des raisons personnelles de craindre d'être persécutées. Ce principe s'analyse comme une forme de protection induite, conséquence de la situation de fragilité où les place le départ forcé de leur conjoint ou de leur protecteur naturel. Cette extension ne peut jouer qu'au bénéfice de personnes à charge et pour autant que ne s'y oppose aucune circonstance particulière, liée au statut de ces personnes ou à leur implication dans des actes visés à l'article 1<sup>er</sup>, section F de la Convention de Genève. Or, le Conseil constate que les conditions ne sont pas réunies en l'espèce dès lors que la partie requérante invoque le principe de l'unité de famille à l'égard de la demi-sœur de la maman du requérant et de la petite sœur de cette dernière, membres de la famille avec lesquels le requérant n'a jamais vécu avant son arrivée en Belgique et qui ne peuvent pas être considérés comme ses protecteurs naturels. Par ailleurs, le Conseil remarque que la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant en Belgique n'aurait pas pour effet de réunir le requérant et ses parents. La partie requérante invoque encore un certain nombre d'éléments dont la partie défenderesse n'aurait pas tenu compte ; le Conseil estime que l'invocation de ces différents éléments est sans incidence sur le sens du présent arrêt. Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que la crainte de persécution n'est pas établie.

5.15. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que le requérant ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et le principe de droit cités dans la requête, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que le requérant n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.16. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

## **6. L'examen des demandes sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de protection subsidiaire**

6.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 *ter*, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. À l'appui de leurs demandes de protection subsidiaire, les parties requérantes n'invoquent pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de leurs demandes de reconnaissance de la qualité de

réfugiés. Elles ne font pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci leur refuse la qualité de réfugiés.

6.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les parties requérantes ne démontrent pas qu'elles ne peuvent pas obtenir la protection de leurs autorités nationales, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans leur pays d'origine, les parties requérantes encourraient un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits des parties requérantes aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elles seraient exposées, en cas de retour dans leurs pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi précitée.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder aux parties requérantes la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

## **7. La demande d'annulation**

7.1. Les parties requérantes sollicitent enfin l'annulation des décisions attaquées. Le Conseil ayant conclu à la confirmation des décisions attaquées, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugiés n'est pas reconnue aux parties requérantes.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier août deux mille douze par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS